

Défense de jouer au Mail.

Le Maire de la ville de Montpellier , considérant qu'il importe de préserver les récoltes des dommages qu'elles pourraient éprouver par l'effet du jeu de Mail ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le jeu de Mail est interdit dans la commune de Montpellier , à compter du 5 avril courant, jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Art. 2. Il est défendu aux *Pallemardiers* de louer des Mails , sous peine de saisie desdits Mails et des boules qu'ils auront louées.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les commissaires de police et les gardes-champêtres , et il sera pris contre les contrevenants telles mesures administratives que les circonstances exigeront , sans préjudice des poursuites devant les Tribunaux compétents , tant pour l'application des peines , que pour la réparation des dommages , s'il y a lieu.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé en placard , pour être publié et affiché , notamment à l'entrée des chemins affectés au jeu de mail. Un exemplaire en sera remis à chaque *Pallemardier* , et MM. les commissaires de police demeureront chargés d'en assurer l'exécution.

Montpellier , le 2 avril 1841.

En l'absence du Maire ,
ROUME-REY , Adjoint.